

Unité Inter-Départementale Anjou Maine SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU, le 15 janvier 2024
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TEIJIN AUTOMOTIVES TECHNOLOGIES FRANCE

ZI de la Pidaie
Route de Craon
49420 Ombrée d'Anjou

Références : 2023-459_INSP_TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE_RAP
SRNT-2023-0936

Code AIOT : 0006309457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement TEIJIN AUTOMOTIVES TECHNOLOGIES FRANCE implanté ZI de la Pidaie Route de Craon 49420 Ombrée d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale relative aux liquides inflammables. Les dispositions applicables aux installations comportant des liquides inflammables ont fait l'objet d'importantes modifications. L'exploitant est susceptible d'être concerné par plusieurs de ces modifications.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEIJIN AUTOMOTIVES TECHNOLOGIES FRANCE
- ZI de la Pidaie Route de Craon 49420 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0006309457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEIJIN AUTOMOTIVE TAT est spécialisée dans la recherche et le développement de pièces plastiques composites à destination de l'industrie automobile. L'installation comporte également des unités de production et de fabrication de pièces à base de polymères et fibres de carbone.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Situation vis-à-vis des textes dits « liquides inflammables » ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.181-46	Sans objet
3	Classement au titre de la rubrique 1510	Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.511-9	Sans objet
6	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III	Sans objet
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	État des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
11	Hauteur de stockage des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3. IV	Sans objet
12	Système d'extinction automatique pour les stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe IX-II – Article 14. II.B	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 3	Sans objet
4	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 – Points I et V	Sans objet
5	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
10	Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3	Sans objet
13	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II C	Sans objet
14	Annexe XI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI-I	Sans objet
15	Rétentions pour les stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-I et article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005	Sans objet
16	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la présente inspection, il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur le classement des installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les installations de stockage en récipients mobiles disposent de l'antériorité et étaient précédemment classées au titre de la rubrique 1432. Pour ces installations de stockage en récipients mobiles les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 continuent de s'appliquer, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Les dispositions des arrêtés préfectoraux sont également opposables. Les modalités d'application sont précisées en annexe de ce document.

Pour ces installations, l'exploitant dispose de plusieurs possibilités dans l'application des textes, tel que prévu par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie (point C et point E de l'article 1-III).

Pour les installations de mélange de liquides inflammables (ateliers de production), celles-ci sont considérées comme existantes. Pour ces installations, à défaut de nouvelle procédure complète, ce sont les dispositions antérieurement applicables à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 qui continuent à s'appliquer ; à savoir les dispositions des arrêtés préfectoraux.

Ce positionnement vis-à-vis des textes opposables permettra à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des échéances qui lui sont opposables, notamment en matière de stratégie de défense contre l'incendie qu'il devra mettre en place.

Pour une meilleure compréhension de l'applicabilité des textes, l'exploitant est invité à se référer au guide relatif aux liquides inflammables – Partie E, disponible à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée :
Rubriques mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01/12/2021 : Rubrique 2661 => Transformation de polymères => 100 tonnes/jour => Régime de l'autorisation Rubrique 3410-h => Fabrication de produits chimiques organiques => 800 kg/j ou 45 t/an => Régime de l'autorisation Rubrique 2915-1-a => Procédé de chauffage => 2000 l => régime de l'enregistrement Rubrique 4331-2 => Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 => 185 tonnes => Régime de l'enregistrement Rubrique 2661-2-b => Transformation de polymères => 19 tonnes/jour => Régime de la déclaration Rubrique 2662-2 => Stockage de polymères => 999 m ³ => Régime de la déclaration Rubrique 2663-2-b => Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères => 4065 m ³ => Régime de déclaration Rubrique 4421-2 => Peroxydes organiques type C ou type D => 1500 kg => Régime de la déclaration Rubrique 2910 => Installations de combustion => 2 MW => Régime de la déclaration avec contrôle (DC) Rubrique 2921-1-b => Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau => 1600 kW => Régime de la déclaration avec contrôle (DC) Rubrique 2940-2 => Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. => 99 kg/j => Régime de la déclaration avec contrôle
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant ne fait pas part de modification notable au niveau des rubriques autorisées sur le site. Seule la rubrique 2910 a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2021 sans que cela ne modifie le classement de l'exploitant. Suite à la présente inspection, les remarques de l'inspection concernent les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) : Bien que présente, les TAR (tours aéroréfrigérantes) ne sont pas utilisées en fonctionnement avec de l'eau.• Rubrique 2662-2 (Stockage de polymères) : La capacité de stockage au titre de la rubrique 2662-2 de 999 m³ est actuellement utilisée par la société tierce qui occupe l'établissement.• Rubrique 3410-h (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) : Concernant la rubrique 3410-h, celle-ci concerne la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibre à base de cellulose...). <p>Le rapport de l'inspection en date du 09 novembre 2021, référencé 2021-558_AUTO_TAT_Pouancé_RAP qui a conduit à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2021 a repris la rubrique 3410-h de la nomenclature des installations classées. Le BREF déclenchant le ré-examen,, conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, est le BREF WGC dont les conclusions ont été publiées le 06 décembre 2022.</p> <p>Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai d'un an pour la transmission du dossier de réexamen. À ce jour, l'exploitant n'a pas</p>

<p>procédé à la réalisation d'un dossier de réexamen.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 1978 (Solvants organiques) : L'exploitant emploie des solvants organiques pour le nettoyage de ses installations avec de l'acétone. Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de préciser son classement éventuel au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 2 : Porter à connaissance des modifications</p>
<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.181-46</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière modification notable de l'établissement a été actée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2021 et faisait notamment suite à la mise en place d'une ligne SMC (Sheet Molding Compound) dans le périmètre de l'établissement selon le rapport de l'inspection en date du 09 novembre 2021 (référence 2021-558_AUTO_TAT_Pouancé_RAP).</p> <p>Les éléments notables sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant procède à la location d'une partie du bâtiment par une société tierce en vue de la réalisation des stockages. L'exploitant indique avoir procédé à une déclaration concernant ce stockage. <p>Avis de l'inspection : Il est demandé à l'exploitant de transmettre par voie électronique à l'inspection les éléments portés à la connaissance de M. le Préfet concernant la réalisation de ce stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant a également procédé à l'installation d'une chaîne de transformation de fibre de carbone. Cette activité consiste en la découpe 2D de fibres de carbone (2 cellules) et en une cellule de préformage 3D des parties découpées. Les produits font ensuite l'objet d'une expédition. Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir porté cette activité à la connaissance de l'inspection, car celle-ci ne serait pas concernée par une rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 3 : Classement au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2023, article R.511-9
--

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1510
--

Prescription contrôlée :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (Régime de l'autorisation)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
 - a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ => Régime de l'autorisation
 - b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ => Régime de l'enregistrement
 - c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ => Régime de la déclaration avec contrôle

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs stockages de matières combustibles, notamment au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. Une partie du bâtiment, comprise dans le périmètre autorisé, est également louée à un tiers pour la réalisation de stockages.

À ce stade l'exploitant n'a pas analysé son classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Relevé de décision n°1 : Compte tenu de la configuration du site, il est demandé à l'exploitant de s'interroger sur un éventuel classement de ses installations au titre de la rubrique 1510 suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 et le cas échéant de procéder à une demande de bénéfice des droits acquis (L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement).

L'exploitant devra aussi préciser ses liens avec le tiers présent sur le site et la représentation individuelle ou collective au titre ICPE.

L'exploitant pourra utiliser le guide entrepôt publié à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/guides/entrepos>

Note : Il est également rappelé que les liquides relevant de la rubrique 4331, dès lors qu'ils sont stockés en IBC, sont également à comptabiliser pour un éventuel classement au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 4 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 – Points I et V
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité arrêté ministériel du 24 septembre 2020
Prescription contrôlée :
Champ d'application
I. – Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
[...]
V. – Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats :
Les installations de l'exploitant sont susceptibles de relever des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
Point I.1 de l'article I.1 : L'établissement n'est pas concerné par des installations relevant du régime de l'autorisation au titre d'une rubrique liquides inflammables. Il n'entre pas dans le champ du point I de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Point I.2 de l'article I.1 : L'exploitant est soumis à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables ». Il est soumis à enregistrement pour un stockage de liquides inflammables au titre de la rubrique 4331-2 et une capacité de 185 tonnes selon l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2021.
Ce stockage est réalisé en récipients mobiles dont une partie, le jour de l'inspection, était en contenants fusibles. Compte-tenu de cette configuration l'établissement est susceptible de relever de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Cependant, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions du point V de l'article I.1, il n'est donc pas connu comme installation existante au titre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. La quantité de liquides inflammables en contenants fusibles était inférieure à 100 tonnes le jour de l'inspection (48 IBC fusibles de volume égal à 1 m ³ dans le stockage).
Relevé de décision n°2 : En l'absence de stockage de liquides inflammables en quantités supérieures à 100 tonnes en contenants fusibles et en l'absence de mise en œuvre des dispositions du point V de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'exploitant n'est pas

soumis à cet arrêté ministériel.

L'absence de soumissions aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 implique que l'exploitant reste en deçà de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'application du texte

Prescription contrôlée :

I.-Champ d'application

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.

Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.-Conditions d'applications aux installations nouvelles

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Constats :

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La zone de stockage des récipients mobiles a initialement été autorisée sous le

régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1432-2-a, pour un volume de 145 m³ (arrêté préfectoral D3-2005-n°197 du 04 avril 2005). L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 a acté le classement au titre de la rubrique 4331, sous le régime de l'enregistrement, pour un tonnage de 185 tonnes.

Relevé de décision n°3 : Au regard des dispositions du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, les installations de stockage de liquides inflammables sont considérées comme existantes.

Les installations de mélange en dehors de la zone de stockage relèvent également des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas exclusivement aux installations de stockage mais également aux activités de mélange employant des liquides relevant des rubriques 4331 ou 4734.

L'exploitant a déposé par le passé un portier à connaissance visant en l'installation d'un atelier spécifique dédié à la fabrication de SMC (Sheet Molding Compound). La mise en place de cette ligne de production a conduit à aménager une salle de mélange des liquides inflammables et une seconde salle de mise en œuvre de ces mélanges pour application sur des surfaces de plastiques.

Relevé de décision n°4 : Le porter à connaissance réalisé par l'exploitant n'a pas fait l'objet d'une nouvelle procédure complète et a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021. Dès lors ces installations de mélange ne sont pas considérées comme nouvelles, car étant une extension des installations initialement autorisées. L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 n'a pas conduit à imposer les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 à ces installations. Ce sont les dispositions antérieures qui sont opposables à l'exploitant, à savoir les arrêtés préfectoraux de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions opposables

Prescription contrôlée :

III.-Conditions d'application aux installations existantes

A.-Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :

[...]

— arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

B.-Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté.

C.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.

L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.

L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

D.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

E.-Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.

F.-Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Cas de la cellule de stockage de liquides inflammables :

Ce local est considéré comme une installation existante au titre de la nomenclature des installations classées. Le site ayant été classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1432, celui-ci a été soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (NOR : DEVP1025848A). Le site n'était pas connu pour être classé au titre de la rubrique 1510 (entrepôts de stockages) et, dès lors relever de l'ancien arrêté ministériel du 16 juillet 2012 (NOR : DEVP1102086A).

Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées les installations de stockage de liquides inflammables ont été reclassées sous le régime de l'enregistrement et la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.

Analyse de la situation vis-à-vis des points A, B, C, D et E du III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

Point B : Les dispositions du point B ne sont pas opposables à l'exploitant, celui-ci ne relevait pas de la rubrique 1510 au 31 mai 2015.

Point C : L'inspection n'a pas connaissance que l'exploitant aurait réalisé le choix du respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Le délai pour réaliser ce choix était au 1^{er} janvier 2023. **Il est toutefois possible de formuler le respect de ces dispositions ultérieurement conformément au guide liquides inflammables.**

Point D : Le point D n'est pas applicable à l'exploitant, celui-ci ne relevant pas de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Cet arrêté préfectoral concerne en effet les installations soumises à déclaration pour une rubrique liquides inflammables. L'exploitant n'était pas concerné par ce texte précédemment.

Point E : L'inspection n'a pas connaissance que l'exploitant ait fait part de sa volonté de respecter les dispositions applicables aux installations nouvelles tel que prévu par le point E. **Cette possibilité reste ouverte à l'exploitant.**

Point F : Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 sont opposables à l'exploitant s'agissant d'installations existantes.

Point A : Le stockage de liquides inflammables est considéré comme une installation existante ne relevant pas des dispositions des points B, C, D ou E de l'article 1-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Les dispositions opposables à l'exploitant sont dès lors celles de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 venant modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. **Les installations de stockage de liquides inflammables ayant été autorisées avant le 16 mai 2011, il convient de considérer le point II de l'annexe IX.**

L'exploitant est également concerné par le respect des dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Les dispositions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux de l'exploitant sont également opposables au stockage.

Relevé de décision n°5 : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant que celui-ci procède à l'analyse des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et du 03 octobre 2010 qui lui sont opposables ainsi qu'à une analyse de conformité à ces dispositions.

Cas des locaux de mélange et d'application de la ligne CSP :

Les activités de mélange (ateliers) de liquides inflammables de l'exploitant sont considérées comme existantes en l'absence de nouveau dossier complet. **Dès lors ce sont les dispositions des**

arrêtés préfectoraux antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 qui sont opposables à l'exploitant conformément à l'article III.A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, ainsi que les dispositions du F du point III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (Rejets aqueux).

Note : Pour l'analyse des dispositions qui lui sont opposables, l'exploitant pourra utilement se référer aux guides sur les liquides inflammables et notamment à la partie E de ce guide. Ces guides de lecture sont publiés par le ministère et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 :

43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant

est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

Constats :

En ce qui concerne la défense contre l'incendie, l'exploitant n'a pas exprimé de choix vis-à-vis des points C (*respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010*) et E (*respect des prescriptions applicables aux installations nouvelles*) de l'article 1-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. En l'absence de choix ce sont les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 qui sont opposables.

Les éléments détaillés ci-après sont analysés par rapport aux dispositions de l'article 43, l'exploitant a cependant toujours la possibilité de formuler un autre choix vis-à-vis des points C et E de l'article 1-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, notamment dans le cadre de l'analyse de conformité (relevé de décision n°5).

Vis-à-vis de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 :

Dans le cadre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, en fonction des scénarios retenus, l'exploitant doit élaborer une stratégie de défense contre l'incendie.

Situation antérieure : La version précédemment en vigueur de ce texte portait sur les scénarios suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Selon la dernière étude de dangers de l'exploitant en date de 2019, le feu de récipients mobiles ne conduisait pas à occasionner des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant n'était donc pas concerné par la stratégie de défense contre l'incendie mentionnée à l'article 43-1.

Situation actuelle : Suite à la modification de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, pour les stockages en récipients mobiles, l'exploitant est dorénavant concerné par les scénarios visés au

point III de l'article VI-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, à savoir :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

Les nouvelles dispositions ne font plus référence à des scénarios de feu de récipients mobiles sortant des limites de propriété pour élaborer les scénarios de la stratégie de lutte contre l'incendie. Il en résulte que l'exploitant doit élaborer une stratégie de défense contre l'incendie, a minima pour : feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ; feu d'engin de transport (principalement les camions). Selon les dispositions de l'annexe IX-II, la stratégie de défense contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Relevé de décision n°6 : Dans le cadre des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant devra mettre en place une stratégie de défense contre l'incendie. Toutefois, dans le cadre de l'analyse des dispositions qui lui sont opposables et des possibilités ouvertes par l'article 1-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, il est demandé à l'exploitant de préciser le choix des dispositions qu'il entend mettre en œuvre (respect de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, ou point C ou E de l'article 1-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

État des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des matières stockées dans l'établissement. Cependant, l'exploitant loue une partie de son bâtiment à une société tierce.

Ce stockage a lieu dans le périmètre de l'autorisation de l'établissement. Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas la connaissance des quantités de matières stockées dans cette partie du

bâtiment.

Relevé de décision n°7 : L'exploitant doit avoir la connaissance de l'ensemble des matières stockées dans l'établissement, y compris les parties qu'il louerait à de tierces personnes. La disposition ci-dessus concerne également les stockages situés en extérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : État des stocks des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks des matières dangereuses

Prescription contrôlée :

État des stocks de matières dangereuses

I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.

Constats :

L'ensemble des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sont opposables à l'exploitant depuis le 1^{er} janvier 2023. Lors de l'inspection l'exploitant est en état de connaître les quantités de liquides inflammables présentes sur le site.

Les produits pouvant conduire à un classement au titre des rubriques 4000 n'étaient pas regroupés par famille de dangers.

Le contrôle de la présence des fiches de données de sécurité n'a pas été effectuée sur le site.

À ce stade, l'exploitant n'a pas mis en place un état des stocks à destination des services de secours, ni destiné à répondre au besoin d'information du public.

Relevé de décision n°8 : Suite au présent contrôle, il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'état des stocks destiné à servir au besoin de la gestion d'un évènement accidentel et à répondre aux besoins d'information de la population.

Note : L'exploitant pourra utilement se référer à la circulaire T661 relative aux évolutions réglementaires sur l'état des stocks des matières stockées, ainsi qu'à celui d'AFILOG qui ont été validés par le ministère.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :

11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. – Conception :

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger

H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent.

Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.

Constats :

Le stockage de liquides inflammables est réalisé en racks, et une partie est réalisée en masse au centre de la cellule.

Sur l'article II-A, il n'a pas été constaté de stockage de liquides inflammables comportant des mentions de dangers H224 le jour de l'inspection. Cette information est confirmée par les éléments de l'état des stocks de l'exploitant.

Sur l'article II-B, les interdictions relatives aux stockages de liquides inflammables comportant la mention de dangers H225 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027. Selon les données transmises par l'exploitant, environ 3 tonnes de produits comportant une mention H225 étaient présentes dans le bâtiment.

Relevé de décision n°9 : Au vu des éléments constatés le jour de l'inspection, l'exploitant est conforme vis-à-vis des points II-A et II-B de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Note : À ce jour aucun protocole de tests de qualification n'a été approuvé par le ministère en ce qui concerne les moyens de protection contre l'incendie adaptés aux contenants fusibles. Le système d'extinction actuel ne peut donc satisfaire à ces obligations.

Observations : Sur le point II-C, suite à l'inspection, l'attention de l'exploitant est attirée sur les conditions de stockage dans les armoires. Une armoire de stockage étant présente au niveau de l'atelier de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Hauteur de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs de stockage

Prescription contrôlée :

Article 11.3-IV de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

« IV.-Aménagements particuliers dans un bâtiment :

A.-Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

C.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.

D.-Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22

E.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.

F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance n'est pas applicable :

- si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.
- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

« Les dispositions du point F du point 11.3. IV sont applicables au 1er janvier 2027.

En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier,

pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique.

Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3. IV et l'article 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes :

" La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol ""

Constats :

L'exploitant dispose d'un système automatique d'extinction incendie dans la cellule de stockage de liquides inflammables. Il n'a cependant pas été vérifié la compatibilité de ce système d'extinction automatique avec le stockage de liquides inflammables lors de la présente inspection.

Lors du contrôle, il est constaté la présence de liquides inflammables dans des récipients mobiles supérieures à 230 litres à un niveau supérieur à 5 mètres. S'agissant de récipients mobiles de volume supérieur à 230 litres, la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres. La hauteur à considérer correspond au sommet de l'IBC et non à sa base.

Relevé de décision n°10 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les conditions de stockage de l'article 11.3 IV sont respectées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Système d'extinction automatique pour les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe IX-II – Article 14. II.B

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique pour les stockages

Prescription contrôlée :

Dispositions de l'article 14. II.B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences

du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones

Disposition de l'annexe IX-II modifiant l'article 14. II.B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

Les dispositions du 14. II. B ne sont pas applicables.

Néanmoins, en cas d'extension ou modification d'installation existante intervenant après le 16 mai 2011, les dispositions suivantes sont applicables aux parties modifiées lorsque la capacité totale de liquides inflammables faisant l'objet de la modification est supérieure à 10m³.

" Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés.

Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.

En outre en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 14. II. B s'appliquent à l'extension.

Constats :

En ce qui concerne les installations de stockage existantes, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié n'introduit pas d'obligation nouvelle en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les dispositions antérieurement applicables sont maintenues pour chacune des catégories d'installation.

Relevé de décision n°11 : Un dispositif d'extinction automatique étant déjà en place, l'exploitant devra fournir l'attestation de conformité afin de répondre aux exigences.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II C

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 23-II C de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :

C. – Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

« Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027. »

Constats :

Les locaux de stockage de liquides ne sont pas équipés d'une détection incendie distincte du système d'extinction automatique. Ce système de détection incendie est exigible à compter du 1^{er} janvier 2027.

À noter que la prescription s'applique à toute partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées. Cette disposition s'applique au-delà du seul stockage de liquides inflammables et concerne les parties de bâtiment abritant un liquide relevant des rubriques 4331, ou 4734. Par conséquent, cela concerne également les ateliers de production, où serait présent un liquide inflammable si les critères mentionnés ci-dessus sont remplis.

Relevé de décision n°12 : Le délai n'étant pas échu, l'exploitant est considéré comme conforme à cette disposition. Il sera nécessaire que l'exploitant se positionne sur la notion de « parties de bâtiment » au sein de son site (article 11 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Annexe XI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI-I

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

I-Étude des effets thermiques

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

- Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.
- Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.
- Ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
 - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
 - aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/m²).

Constats :

L'exploitant a procédé à une mise à jour de l'étude de dangers de son établissement en 2019. Une

modélisation spécifique a été réalisée pour le stockage de liquides inflammables, ainsi que les autres parties de bâtiment. La configuration Flumilog du stockage de liquide inflammable comprenait uniquement un îlot central. Sur ce point, il conviendra que l'exploitant vérifie la conformité de son stockage aux hypothèses FLUMILOG.

Relevé de décision n°13 : L'exploitant dispose déjà d'une étude spécifique concernant les modélisations de flux thermiques de son stockage de liquides inflammables. Il est cependant nécessaire que l'exploitant s'assure que les conditions de stockages actuellement mises en place correspondent à celles de son étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétentions pour les stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-I et article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 22-I A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

«Rétentions.

I. – Généralités :

A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

[...]

III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

[...]

IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

[...]

V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

[...]

VI.-Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

»

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

« Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er

janvier 2027. Les autres dispositions du 22. I s'appliquent.

Les dispositions des A et D du 22. II s'appliquent.

Les dispositions du premier alinéa du 22. II. B s'appliquent.

Les dispositions du deuxième alinéa du 22. II. B s'appliquent au 1er janvier 2027.

Les dispositions du 22. III sont sans objet.

Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : " Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. "

Les dispositions du D du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : " Les parois des rétentions sont incombustibles. "

Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Les dispositions du 22. V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.

Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas. »

Article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 :

« Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de retentions dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés. »

Constats :

Selon les éléments de l'étude de dangers, le volume de rétention au niveau du magasin de liquides inflammables est de 27 m³. Des récipients de capacité supérieure à 250 litres sont présents dans le stockage le jour de l'inspection.

Vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :

Concernant les différents points de l'article 22 :

- I : Le point I concerne les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols, autres que ceux visés aux point III ; IV et VI de l'article 22.
- II : Les dispositions des points A et D de l'article 22-II sont opposables à l'exploitant. Le premier point concerne l'étanchéité des rétentions, et le second les conditions de stockages entre réservoirs, récipients mobiles et stockage de gaz liquéfiés. Cette disposition ne prévoit pas de

dimensionnement des rétentions.

- III : Les dispositions du 22. III sont sans objet selon l'annexe IX-II.
- IV : En l'absence de récipients mobiles à l'extérieur, l'exploitant n'est pas concerné par ce point.
- V : Le point 22-V concerne les dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une des rubriques 4331 ou 4734. Selon les dispositions de l'annexe IV-II, les dispositions de l'article 22-V ne s'appliquent pas aux installations existantes avant 1^{er} janvier 2022 en l'absence de modifications.
- VI : À ce stade, l'exploitant ne dispose pas de rétentions déportées.

En tant que stockage couvert, l'exploitant est susceptible d'être concerné par le point V de l'article 22 du 1^{er} juin 2015. Les dispositions de ce point ne sont cependant pas opposables à l'exploitant du fait de l'application de l'annexe IX de cet arrêté. Il reste dès lors concerné par le point I de l'article 22, le point V ne faisant pas partie des critères d'exclusion. Le stockage comprend des capacités supérieures à 250 litres. Pour le stockage de liquides inflammables, l'exploitant est donc concerné par 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés pour les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol. Si la capacité de stockage de l'exploitant est de 185 tonnes de liquides inflammables, et en considérant une masse volumique égale à 1 t/m³, alors les conditions de l'article 22-I ne sont pas respectées. L'échéance pour la mise en œuvre de cette disposition est au 1^{er} janvier 2027.

Vis-à-vis de l'article 7.3.1 l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 : Dans le cas d'un stockage de 185 tonnes de liquides inflammables en récipients mobiles, l'exploitant ne disposerait pas de 50 % de la capacité de rétention prévue.

La prescription de cet article renvoie à la notion de réservoirs et non de récipients. Un réservoir est une capacité de stockage fixe et un récipient mobile est une capacité mobile manutentionnable au sens des définitions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Relevé de décision n°14 : Compte-tenu de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015, il est proposé de retenir les dispositions de l'article 22-I A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, soit une échéance de mise en conformité au 1^{er} janvier 2027. À noter qu'il est nécessaire que l'exploitant s'interroge, le cas échéant, sur les possibilités de rétentions déportées.

Observation : Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ne sont pas opposables à l'exploitant ; l'article 24 de cet arrêté excluant les installations relevant de la rubrique 4331.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 :

54-1. Les dispositions figurant aux alinéas de l'article 43-1^o de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

Article 6.5.4 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°197 du 04/04/2005 :

« les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité est d'au moins 900 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Constats :

L'établissement dispose d'un bassin de confinement en partie nord du site. Selon l'étude de dangers de 2019, les capacités de confinement sont les suivantes 900 m³ au niveau du bassin ; 27 m³ au niveau du magasin de liquides et 20 m³ au niveau des salles de mélange des liquides et poudres. Soit une capacité totale égale à 947 m³.

Le calcul D9A présent dans l'étude de dangers fait état d'un volume total de liquide à mettre en rétention égal à 1 203 m³. Dans son étude de dangers l'exploitant fait mention, que selon les modélisations du dossier la durée maximale d'un incendie sur le site est de 85 minutes, alors que le D9A est calculé sur une durée de 2 heures.

Relevé de décision n°15 : Le volume du bassin est conforme aux dispositions de l'article 6.5.4. de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005. La conformité de la capacité du bassin sera cependant à justifier dans la stratégie de défense contre l'incendie de l'exploitant au regard de l'article 54-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite